



Le livret du riverain **de l'Aisne non navigable**



Le guide des bonnes pratiques



Edito

Notre vallée est un lieu de promenade très prisé par nos habitants qui peuvent constater un manque d'entretien des bords de l'Aisne et de ses affluents. Les mauvaises pratiques de certains riverains peuvent être préjudiciable pour le milieu.

Pour ces raisons, le syndicat a décidé de mettre en place un livret de sensibilisation à destination des riverains.

La préservation et l'amélioration de la ressource en eau est un sujet qui nous concerne tous.

Rémy GILET

Président du syndicat de l'Aisne non navigable

L'entretien régulier du lit et des berges par les riverains reste indispensable et complémentaire aux actions du syndicat, pour une gestion durable des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état imposé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce document, richement illustré, se veut très simple de compréhension et accessible à tous. Il a pour but d'être utilisé comme un véritable guide pratique.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'équipe technique du syndicat.

Sommaire

- **Notions d'hydrologie** page 2
- **Syndicat de l'Aisne non navigable** page 4
- **Les droits et devoirs du riverain** page 5
- **Les bonnes pratiques** page 6
- **Contacts utiles** page 14

Notions d'hydrologie

Le bassin versant

Un bassin versant ou bassin hydrographique est un territoire géographique dans lequel toutes les eaux de pluie et de ruissellement convergent vers un exutoire commun (point de sortie).

Le bassin versant de l'Aisne non navigable représente une superficie de 470 km²



Le bassin versant recueille les eaux de pluie

Le cours d'eau

Un cours d'eau est un milieu naturel qui assure l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, ainsi que le drainage naturel des terres. La pente et le débit en font un milieu dynamique. L'eau prélève naturellement des sédiments sur les berges (érosion), puis les transporte et



Le Petit Marais, un cours d'eau dynamique



Le cours d'eau, un milieu vivant et dynamique

les dépose (sédimentation) plus en aval sous forme d'atterrissements. Ainsi, l'eau modèle les berges et le fond du lit en diversifiant les écoulements sous forme de radiers (faible profondeur et courant rapide) et de mouilles (grande profondeur et courant lent).

En droit français, la détermination d'un cours d'eau est basée sur 6 critères

3 critères majeurs

l'existence d'un lit naturel à l'origine
l'alimentation par une source
un débit suffisant une majeure partie de l'année

3 critères complémentaires

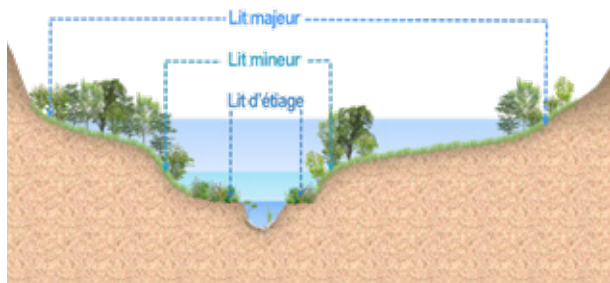
l'existence d'une continuité amont/aval
la présence de berges et d'un substrat différencié
la présence de vie aquatique

Les différents lits

Lit majeur ou lit d'inondation : correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, lors des plus hautes eaux (crues).

Lit mineur ou lit ordinaire : correspond au chenal d'écoulement habituel du cours d'eau.

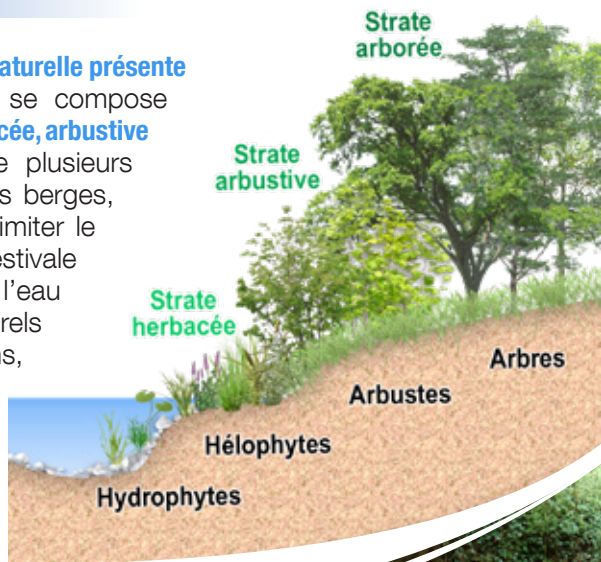
Lit d'étiage ou lit d'été : correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau lors des plus basses eaux.



Les différents lits

La ripisylve

La ripisylve est une **formation végétale naturelle présente sur les berges** du cours d'eau. Elle se compose d'espèces végétales de **3 strates : herbacée, arbustive et arborée**. La ripisylve possède plusieurs fonctions, elle permet de maintenir les berges, de ralentir la vitesse du courant, de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale (ombrage), d'épurer naturellement l'eau (filtre) et de diversifier les habitats naturels pour la faune aquatique (poissons, insectes, mollusques, ...).



La végétation permet de maintenir les berges et d'apporter de l'ombrage au cours d'eau



Apport d'ombrage



Maintien des berges et caches pour le poisson

Le syndicat de l'Aisne non navigable

Présentation

- **Nom** : Syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable
- **Création en 2004**, par arrêté préfectoral
- **Compétences** : études et travaux relatifs à la gestion et l'aménagement des cours d'eau et de leurs bassins versants (items 1, 2 et 8, du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, relevant de la GEMAPI)
- Intervient sur le **bassin versant de l'Aisne non navigable**
- Plus de **200 km** de cours d'eau gérés par le syndicat sur **470 km²**
- Est **adhérent à l'Union des syndicats**
- Président : **Rémy GILET**
- Depuis sa création, le syndicat a entrepris **la restauration et l'entretien régulier** de son réseau hydrographique



Sous quel régime juridique le syndicat intervient-il ?

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable intervient sur son territoire selon les dispositions prévues à l'article L211- 7 du code de l'environnement stipulant qu'une collectivité peut entreprendre des travaux à caractère

d'intérêt général ou d'urgence sur les cours d'eau. Ainsi, **le syndicat peut se substituer aux propriétaires riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, lorsque l'entretien régulier n'est pas réalisé.

Qu'est-ce qu'une DIG ?

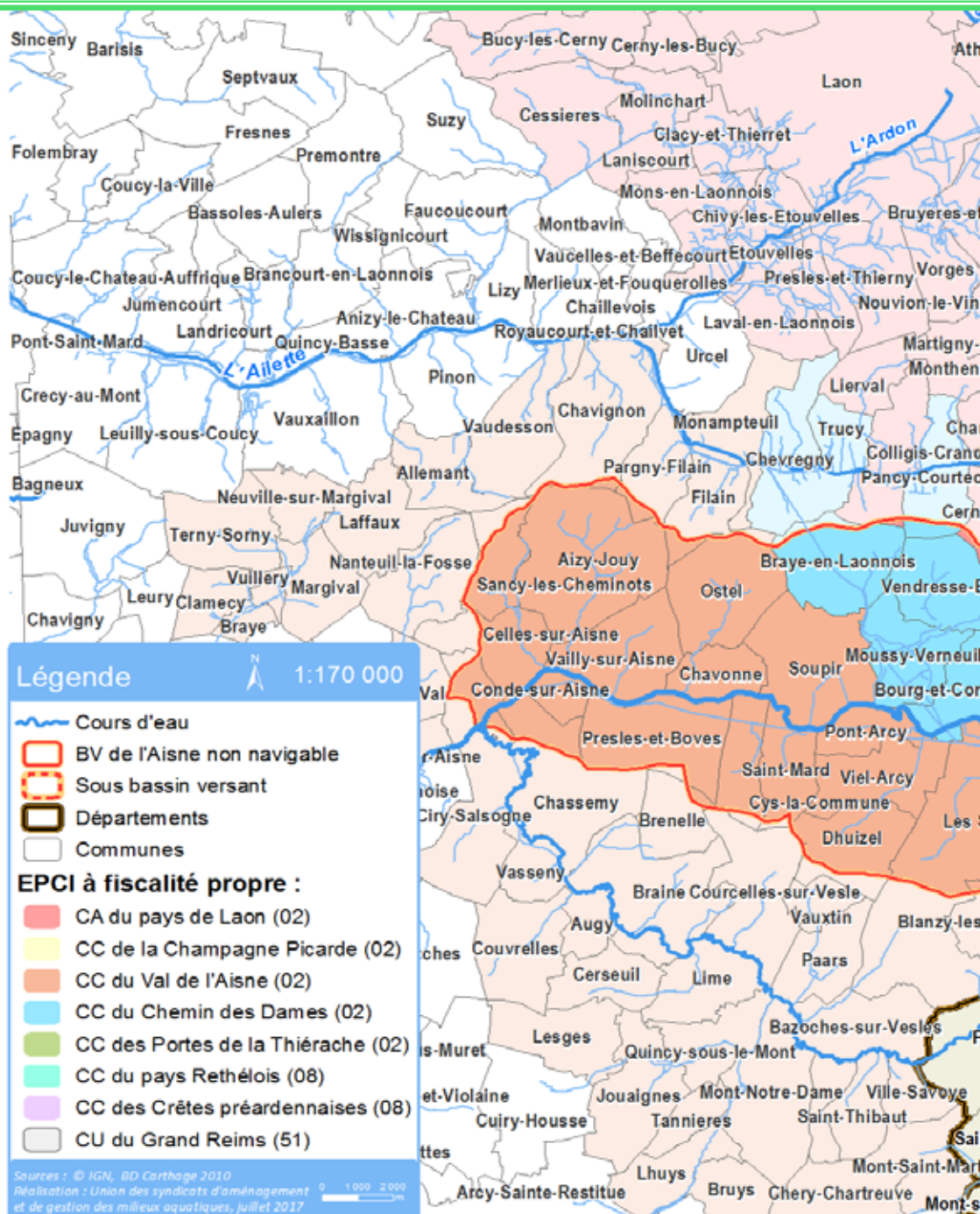
La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de **tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L.211-7 du code de l'environnement).

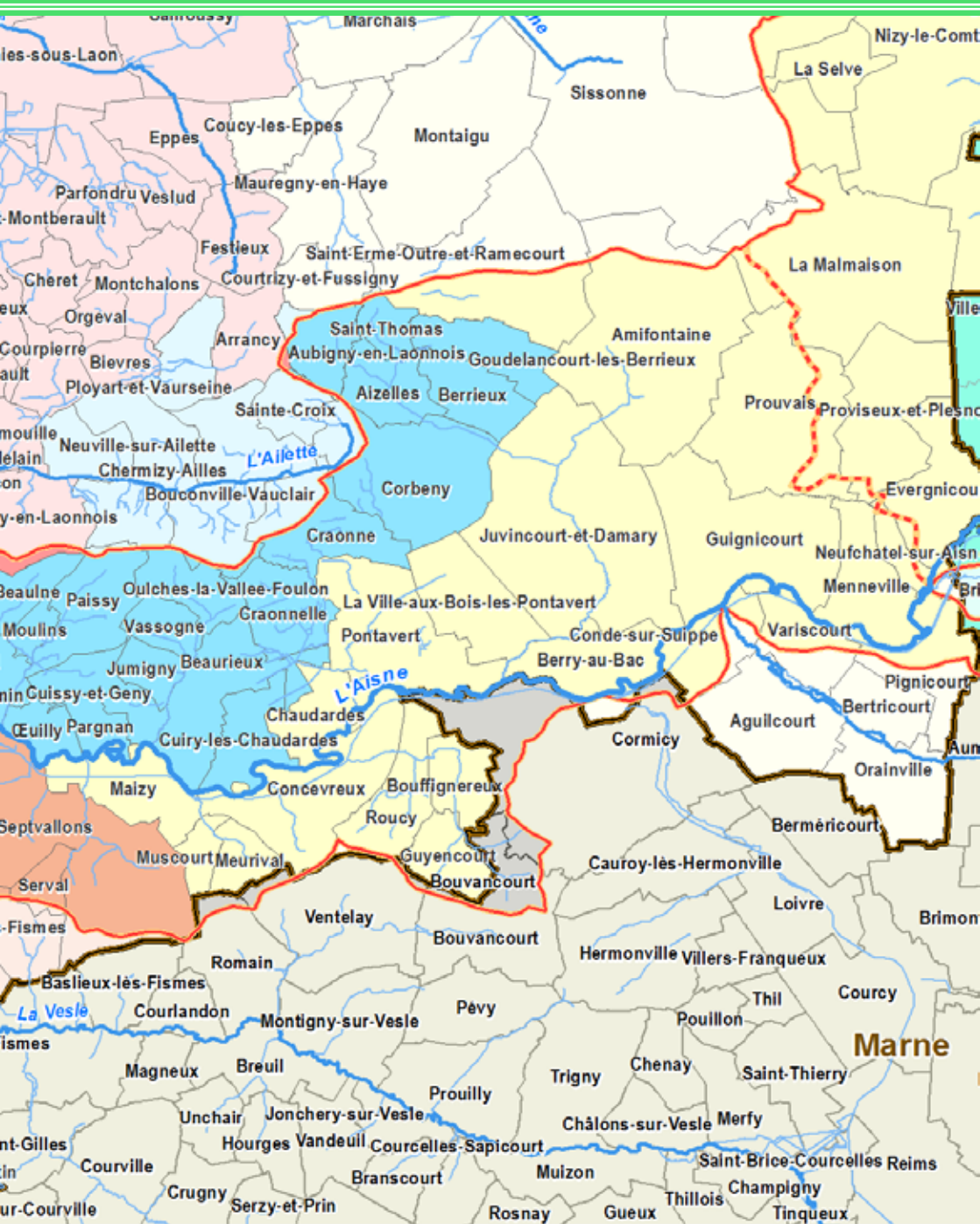
Elle permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau
- de justifier l'utilisation de fonds publics sur des terrains privés
- de faire participer financièrement les riverains aux travaux

En savoir + : www.union-des-syndicats.fr

Epci à fiscalité propre compris dans le bassin versant





Cours d'eau domaniaux et non domaniaux

D'un point de vue juridique, les cours d'eau sont classés en deux catégories :

Cours d'eau domaniaux : le lit du cours d'eau appartient à l'Etat mais les berges appartiennent aux propriétaires riverains. C'est le cas de la rivière Aisne, entre Evergnicourt et Condé-sur Aisne. Sur ce cours d'eau, le propriétaire doit laisser une servitude de passage sur la berge dans un souci d'intérêt général. **En savoir + : page 8**

Cours d'eau non domaniaux : les particuliers ou les communes sont propriétaires de la berge et de la moitié du lit du cours d'eau (*art. L.215-2 du Code de l'environnement*). C'est le cas de l'ensemble des affluents de la rivière Aisne. **En savoir + : page 9**

En revanche, sur les rivières domaniales comme sur les rivières non domaniales, l'eau n'appartient pas aux riverains. Elle fait partie du patrimoine commun de la Nation (*Art. L210-1 du code de l'environnement*).

Qui est responsable de l'entretien et de l'enlèvement des embâcles ?

Pour les **cours d'eau domaniaux** (c'est le cas uniquement de la rivière Aisne), l'entretien courant et l'enlèvement des embâcles pour assurer le libre écoulement des eaux incombent à l'Etat jusqu'à la crête de berge. **En savoir + : page 8**

Pour les **cours d'eau d'eau non domaniaux**, la responsabilité de l'entretien courant et de l'enlèvement des embâcles pour assurer le libre écoulement des eaux incombent aux propriétaires riverains jusqu'à la moitié du lit. **En savoir + : page 9**

En cas de carence des propriétaires riverains, le syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable peut intervenir dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général.

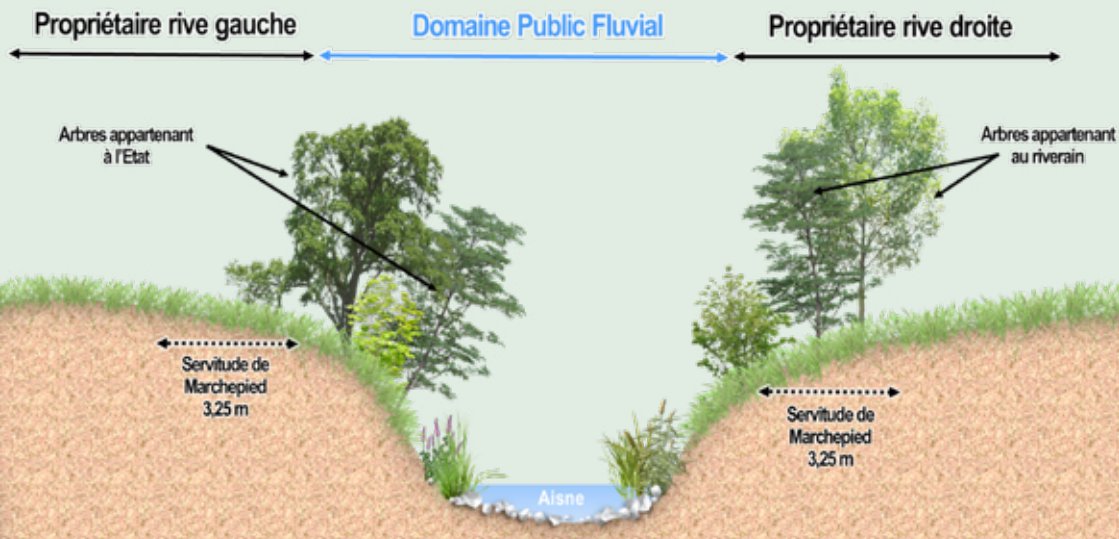


Le Beaurepaire : Cours d'eau non domanial



L'Aisne : Cours d'eau domanial

Schéma des limites de propriétés, des cours d'eau domaniaux



Qu'est ce que la servitude de marchepied ?

Le long des cours d'eau du Domaine Public Fluvial, les propriétaires sont tenus de laisser sur les deux rives un emplacement destiné à assurer le passage du service d'entretien des berges et la libre circulation des piétons. La largeur de cette servitude est fixée à 3.25 mètres.

Dans cette largeur les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres, ni clore leur propriété par une haie ou une clôture (article L2131-2 du CGPPP du 27 juillet 2010).

A qui appartiennent les arbres de bord de rivière ?

Cela dépend de leur positionnement sur la berge : placé au delà de la crête de berge ils appartiennent au propriétaire riverain. Les propriétaires disposent du bois de leurs arbres. L'entretien des arbres est un devoir du propriétaire afin de prévenir toute chute dans l'eau pouvant gêner l'écoulement des eaux. Les arbres placés en dessous de la crête de berge appartiennent à l'Etat qui est propriétaire du domaine.

Quelle est la limite entre mon terrain et le cours d'eau ?

L'Etat est propriétaire du lit mineur du cours d'eau domaniaux. La limite du cours d'eau est fixée à la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (crête de berge) : légalement c'est la rive la plus basse qui fixe la limite des deux propriétés (règle dite du plenissium flumen).

La servitude de marchepied évolue avec le cours d'eau au fur et à mesure des érosions, il en va de même pour les chemins bordant la rivière.

Les droits du riverain

Droit d'extraction

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels (bois, vase, sable, pierre) à condition de ne pas modifier le régime des eaux (*article L 215-2 du Code de l'environnement*).

Droit de propriété

Toute personne propriétaire d'un terrain en bord de cours d'eau est propriétaire de sa berge et de la moitié du lit (*article L215-2 du code de l'environnement*). Néanmoins l'eau et les poissons font partie du bien commun de la nation.

Droit d'usage de l'eau

Le riverain peut prélever de l'eau dans le cours d'eau pour ses besoins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux), à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau (*article R 214-5 du Code de l'environnement*).

Les devoirs du riverain

Entretien régulier

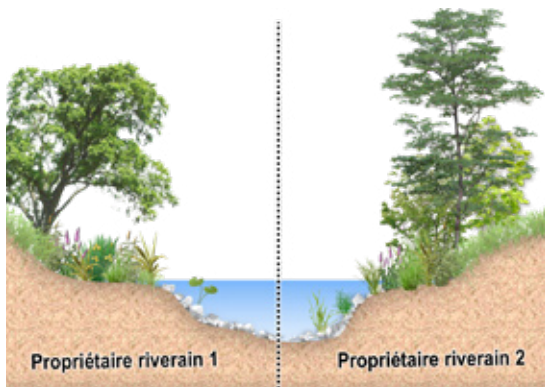
Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir le lit et les berges du cours d'eau par, l'élagage et le recépage de la végétation des rives, l'enlèvement des embâcles problématiques (risque d'inondation) et des atterrissements et le faucardage localisé (*article L 215-14 du Code de l'environnement*).

Patrimoine piscicole

Tout propriétaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (*article L 432-1 du Code de l'environnement*).

Droit de pêche

Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété), sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation (*article L 435-4 du Code de l'environnement*).



Le droit de propriété au bord de cours d'eau

Ces droits et devoirs du riverain concernent uniquement les cours d'eau dits "non domaniaux"

Servitude de passage

La police de l'eau et de la pêche est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Leurs agents doivent pouvoir circuler le long du cours d'eau et traverser les propriétés privées non closes. Lorsque l'entretien est réalisé par le syndicat de l'Aisne non navigable lors de la mise place d'une DIG, ce passage doit aussi être permis aux entrepreneurs et aux engins mécaniques, dans la limite d'une largeur de 6 mètres (*article L 215-19 du Code de l'environnement*).

Les bonnes pratiques



- | | | | |
|-------------------------------------|---------|--|---------|
| 1 Entretien de la végétation | page 7 | 6 Plantation et bouturage | page 11 |
| 2 Embâcles | page 8 | 7 Techniques végétales | page 12 |
| 3 Bande enherbée | page 8 | 8 Espèces invasives ou inadaptées | page 13 |
| 4 Clôtures et abreuvoirs | page 9 | 9 Prévention des pollutions | page 13 |
| 5 Aménagement d'ouvrages | page 10 | | |

L'entretien de la végétation

Ne pas entretenir la végétation le long des berges engendre un certain nombre de conséquences pour le cours d'eau, en provoquant notamment, des chutes d'arbres, l'érosion des berges, des embâcles, un accès difficile ou encore une rétention des écoulements (inondations).

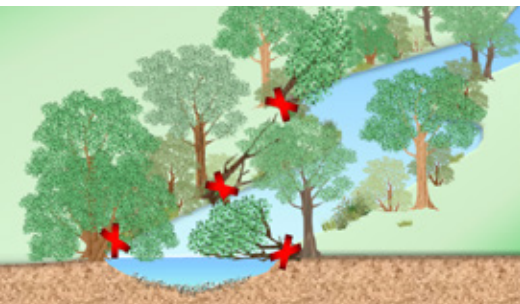


Schéma d'un cours d'eau non entretenu

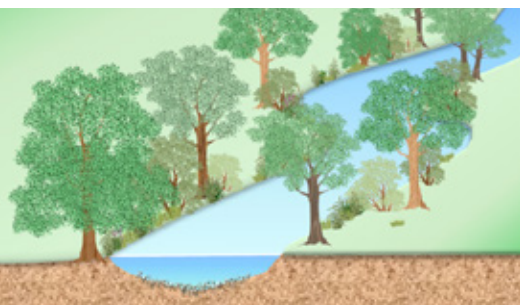
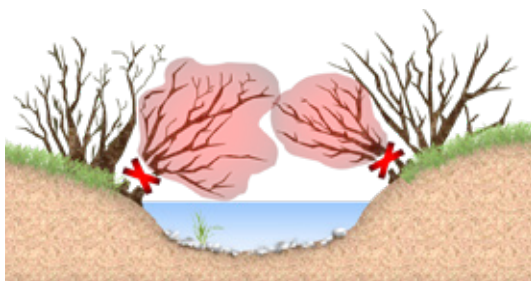


Schéma d'un cours d'eau entretenu

Les coupes à blanc et le broyage mécanique sont à proscrire

Afin de préserver une végétation continue et diversifiée, il est conseillé d'**entretenir la végétation des berges de manière sélective**, en privilégiant les interventions douces :

- sélective (**élagage, étêtage, abattage**) de la végétation malade ou morte, ainsi que de tous les sujets inclinés. Cette coupe sera réalisée dans différentes classes d'âges pour diversifier la ripisylve.
- depressage (**coupes d'éclaircies**) de la végétation arbustive et arborescente située en pied de berge, pour éviter une fermeture du lit, une déviation et une rétention des écoulements.



Dépressage de la végétation en pied de berge



Etêtage



Élagage

Les embâcles

Un embâcle est une accumulation naturelle ou non de matériaux (bois mort, détritiques,...).

Le traitement des embâcles se fait de manière sélective, c'est-à-dire que **leur suppression n'est pas systématique**.

Certains embâcles permettent de diversifier les écoulements et les habitats, alors que d'autres provoquent des érosions de berges ou une rétention des écoulements.



Schéma d'un embâcle non problématique



Schéma d'un embâcle problématique

Afin d'intervenir de manière adaptée, il est conseillé de procéder de la façon suivante :

- suppression des embâcles mobilisables et pérennes dont la largeur est supérieure à la moitié du lit mineur
- suppression des embâcles accumulés derrière les ouvrages (seuils, barrages,...)
- maintien des embâcles pérennes dont la largeur est inférieure à la moitié du lit mineur

Si vous êtes concerné par un embâcle problématique, veuillez contacter le syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable à l'adresse suivante : union-des-syndicats@griv.fr
Votre mail doit décrire précisément la localisation, le type d'embâcle et être accompagné d'une photo.

La bande enherbée

Pour les agriculteurs possédant des cultures, la mise en place d'une **bande enherbée de 5 mètres** le long des cours d'eau est **obligatoire**. Elle permet de lutter contre l'érosion des sols, d'absorber les

nitrate et d'éliminer jusqu'à 90% des produits phytosanitaires des eaux de ruissellements.

Pensez à la faune vivant dans cet espace en fauchant tardivement !



Absence de bande enherbée



Présence d'une bande enherbée de 5 mètres

Clôtures et abreuvoirs

Le libre accès au cours d'eau

Donner à boire à nos bétails se révèle être un sujet beaucoup plus important qu'il n'y paraît. **En cas d'absence de clôture**, le bétail a un accès totalement libre au cours d'eau. Cette pratique entraîne de **nombreux dommages sur la qualité de l'eau, les berges et le lit du cours d'eau** (piétinement des berges, envasement du lit,...) et engendre des impacts pouvant avoir des conséquences aussi bien sur la santé humaine, les poissons que sur les bovins eux mêmes (apparition de maladies, risque de se blesser,...).



Libre accès du bétail au cours d'eau

Les différentes solutions

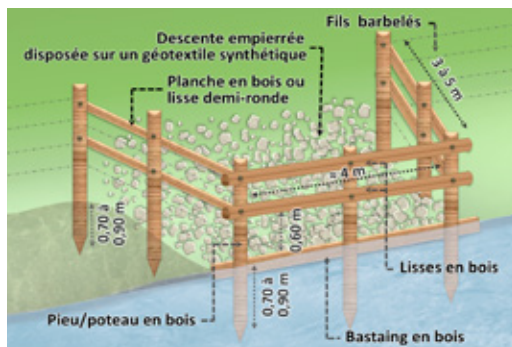


Schéma d'un abreuvoir rustique

Afin de réduire ces nuisances sur le milieu aquatique, de nombreuses solutions existent. Au préalable, un diagnostic de terrain est réalisé et doit prendre en compte de nombreux éléments (nombre de bêtes à abreuver, linéaire de berges, état des berges,...). Le but étant de limiter au

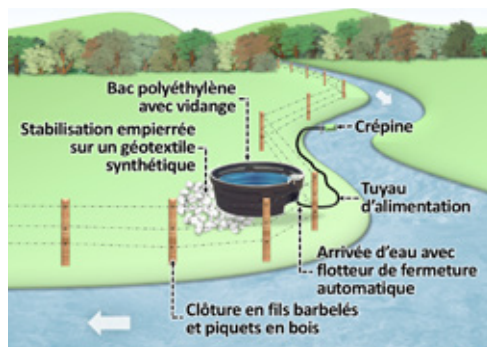


Schéma d'un abreuvoir gravitaire

maximun l'accès du troupeau à la rivière, **l'installation de clôtures** en haut de berge est la première action à entreprendre. En complément, **la mise en place d'abreuvoirs** (rustique, gravitaire, passage à gué, pompe de prairie) permet de protéger le milieu et de garantir un abreuvement sain pour le bétail.



Abreuvoir passage à gué



Pompe de prairie

L'aménagement d'ouvrages

Les ouvrages en travers

Sur le territoire du syndicat, la plupart des ouvrages en travers correspondent à **des seuils** qui permettent de dériver l'eau dans des biefs pour alimenter **des étangs**.

Aujourd'hui, la plupart de ces ouvrages sont sans usage ou illégaux et **provoquent une rupture de la continuité écologique**, un ralentissement de la vitesse d'écoulement, une hausse de la température de l'eau en amont de l'ouvrage, ainsi qu'une modification de la morphologie du cours d'eau.

Afin de rétablir la continuité écologique au niveau de ces ouvrages, **différents types d'aménagements sont possibles** (rivière de contournement, suppression totale ou partielle de l'ouvrage,..).

Infos pratiques

Si vous êtes intéressés pour aménager votre ouvrage, contactez le syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable, afin de trouver ensemble la solution la plus adaptée et les aides techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet.



Seuil faisant obstacle à la continuité écologique



Libre circulation des poissons et des sédiments

En savoir + : www.ofb.gouv.fr

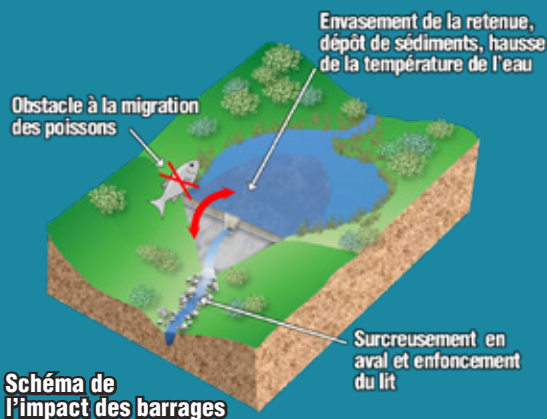


Schéma de l'impact des barrages

Continuité écologique ?

La continuité écologique est définie comme la libre circulation des poissons et leur accès aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation et d'abri.

Elle garantit le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval des cours d'eau, évitant ainsi l'envasement des retenues en amont des barrages, et générant des habitats favorables à la vie aquatique.

Plantation et bouturage

En l'absence de végétation sur les berges, l'érosion est favorisée, le courant est accéléré, la température de l'eau augmente et le phénomène d'inondation se répercute d'autant plus en aval. Il convient donc de mettre en place, en haut de berge, des plantations ou des boutures adaptées aux bords de rivières, afin d'accélérer la reconquête de la végétation.



Des essences végétales à privilégier



Aulne

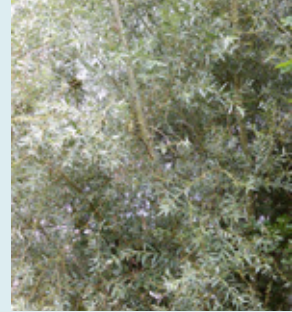


Cornouiller sanguin

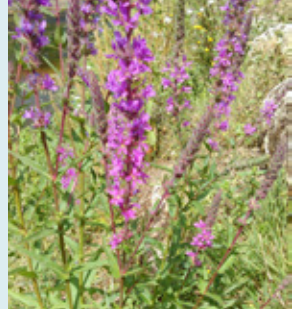
Les deux essences les plus adaptées aux bords de cours d'eau sont le saule et l'aulne glutineux. Ils résistent à de fortes périodes en eaux et possèdent un système racinaire très développé qui maintient les berges.

D'autres espèces participent également au maintien des berges :

- **Arbres** : Frêne commun, Erable champêtre, Chêne pubescent...
- **Arbustes** : Aubépine, Cornouiller sanguin, Prunellier, Fusain d'Europe, Sureau noir,...
- **Herbacées** : Iris, Carex, Salicaire, Agrostis, Phalaris,...



Saule



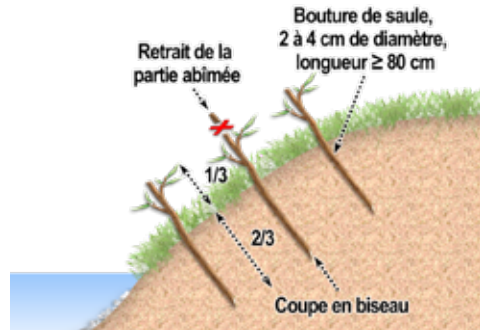
Salicaire

Plantation d'octobre à mars pour les arbres et arbustes et de mars à avril pour les herbacées

C'est quoi une bouture ?

Une bouture est un segment de branche (diamètre 2 à 4 cm, longueur de 80 cm) d'espèce ligneuse (arbre ou arbuste) ayant une forte capacité de rejets, que l'on plante au 2/3 dans le sol. Chaque bouture va donner naissance à un nouvel arbre ou arbuste.

Parmi les espèces qui peuvent se bouturer, on peut citer : le saule, le troène, le sureau noir, le cornouiller sanguin,...



Implantation de boutures de saule

Les techniques végétales

L'artificialisation

Les protections de berges improvisées et inadaptées (tôles, gravats, béton, poteaux EDF, palplanches), les recalibrages (modification de la largeur du lit), curages et rectifications (modification du tracé) de cours d'eau ont des effets et des conséquences négatives sur la qualité des eaux.

Ils modifient le gabarit (linéaire réduit, lit surélargit, berges abruptes) et la dynamique naturelle du cours d'eau (moins d'apports sédimentaires), dénaturent les berges (absence d'échanges rivière/nappe),



homogénéisent les faciès d'écoulement et les habitats (courant lentique dominant, absence de caches) et favorisent l'excès de végétations aquatiques et de vases.

Les solutions

Afin d'éviter d'artificialiser nos rivières, plusieurs solutions existent. Au préalable, un diagnostic de terrain doit être réalisé par un technicien de rivières, pour identifier la solution la plus adaptée.

En effet, la protection des berges n'est pas toujours utile car l'érosion fait partie du processus naturel de la rivière. Lorsque des enjeux (habitations, zones industrielles,...) sont identifiés, les protections de berges doivent être faites à l'aide de techniques végétales (fascines, tressages, boudins d'hélophytes, caissons végétalisés, épis déflecteurs) ou mixtes (végétal et minéral).

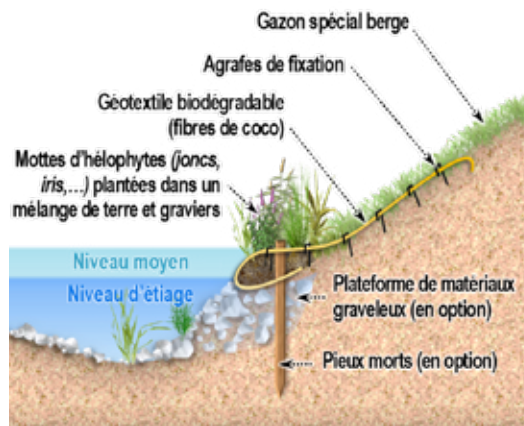


Schéma d'une fascine d'hélophytes



Les espèces invasives ou inadaptées



Certaines espèces, introduites volontairement ou accidentellement, ont la faculté de se développer rapidement et d'envahir les bords de cours d'eau, au détriment des espèces locales qui ne jouent plus leur rôle de protection de berge et d'ombrage. **Elles appauvrissent la diversité végétale** et sont peu efficaces dans le maintien des berges (ex: système racinaire superficiel du peuplier).

Parmi les espèces invasives, on retrouve très fréquemment **la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Jussie, le Sumac ou encore la Berce du Caucase.**

Parmi les espèces inadaptées, on retrouve en particulier, **les résineux, les peupliers ou encore les bambous.**

Il existe d'autres espèces invasives ou inadaptées, ainsi que **des techniques d'entretien spécifiques pour éviter leurs proliférations.** En cas de doute, informez-vous auprès du syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable.

En savoir + : www.cbnbl.org

 **La première ligne de peupliers doit être située à plus de 6 m du cours d'eau.**

Prévention des pollutions

Le fait de jeter, déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux (directement ou non) des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende** (article L216-6 du code de l'environnement).

Infos pratiques

Si vous constatez une pollution (odeur, coloration, poissons morts,...), contactez les pompiers et les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).

La rivière n'est pas une décharge !!!

Contacts utiles

Syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable

Secrétariat :

10 rue du Bon Puits
02000 Chivy-Les-Etouvelles

Tél : 03.23.20.36.74

Siège social :

mairie - 02160 Bourg-et-Comin



Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

10 rue du Bon Puits

02000 Chivy-Les-Etouvelles

Tél : 03.23.20.36.74

Mail : union-des-syndicats@griv.fr

Partenaires techniques et financiers

Agence de l'eau Seine-Normandie Direction des Vallées d'Oise

2 rue du Docteur Guérin

60200 Compiègne

Tél : 03.44.30.41.00

www.eau-seine-normandie.fr



Conseil départemental de l'Aisne

rue Paul Doumer

02000 Laon

Tél : 03.44.30.41.00

www.aisne.fr



Région des Hauts-de-France

151 avenue du
président Hoover

59555 LILLE

Tél : 03.74.27.00.00

www.hautsdefrance.fr



Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

1 chemin du Pont de la Planche

02000 Barenton-Bugny

Tél : 03.23.23.13.16

www.federationpeche.com



Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France

1, Place Ginkgo - Village Oasis

80480 DURY

Tél : 03.22.89.63.96

www.cen-hautsdefrance.org



Conservatoire Botanique National de Bailleul

Hameau de Haendris

59270 Bailleul

Tél : 03.28.49.00.83

www.cbnbl.org



Police de l'eau

Direction Départementale des Territoires (DDT)

50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex

Tel : 03.23.24.64.00

www.aisne.gouv.fr



Office Français de la Biodiversité (OFB)

36 rue du 7ème B.C.A - 02320 Pinon

Tél : 03.23.79.13.40

www.ofb.gouv.fr



retrouvez-nous sur internet :
www.union-des-syndicats.fr

Syndicat de l'Aisne non navigable
Secrétariat :
10 rue du Bon Puits
02000 Chivy-les-Etouvelles
Tél : 03.23.20.36.74
E-mail : union-des-syndicats@griv.fr



Ce guide de bonnes pratiques en bord de cours d'eau a été réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie